



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
4 juillet 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 4 et 5 juillet 2018

Projet de rapport

Additif

II. Recommandations (*suite*)

A. Recommandations sur les mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants

1. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes. Les États parties devraient :

a) Promouvoir une coopération internationale efficace, notamment l'entraide judiciaire et l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination dans les affaires de trafic de migrants, y compris dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

b) Lutter contre les réseaux de la criminalité transnationale impliqués dans le trafic de migrants, par la coopération et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression des pays d'origine, de transit et de destination, et assurer des formations pour rendre possibles ces types d'enquêtes transnationales, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ;

c) Encourager l'entraide judiciaire entre les autorités judiciaires au niveau régional, notamment dans le cadre des réseaux existants ;

d) Envisager de déployer des procureurs chargés d'établir la liaison entre les pays situés sur un même itinéraire de migration, le but étant de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants, et de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire ;

e) Établir des relations de coopération avec les représentants consulaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'assistance aux migrants objets de trafic ;



f) Fournir à la Conférence des Parties des informations sur la coopération internationale dans les affaires de trafic de migrants, y compris sur le recours au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ;

g) Intensifier le renforcement des capacités, notamment celles des agents des services d'immigration et de police aux frontières, dans les pays situés sur des itinéraires de migration, cette mesure étant un volet essentiel de toute stratégie efficace de lutte contre le crime que constitue le trafic de migrants ;

h) Assurer des formations, dans un cadre bilatéral, régional et multilatéral, destinées à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic de migrants, y compris sous forme de simulations d'enquêtes et de procès ;

i) Réexaminer les procédures et les pratiques nationales relatives à la coopération internationale, afin d'améliorer l'assistance transfrontalière fournie dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des actions en justice menées dans les affaires de trafic de migrants, et faciliter les consultations dans le cadre des demandes d'extradition.

B. Recommandations générales

2. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes. Les États parties devraient :

a) Lutter contre le trafic de migrants de manière plus globale et plus pérenne, par une coopération internationale axée sur l'élimination des causes socioéconomiques profondes de ce phénomène, comme la pauvreté et le sous-développement ;

b) Protéger et faire respecter les droits et la dignité des migrants tout en luttant contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en prêtant une attention particulière aux droits des groupes vulnérables, notamment des femmes et des enfants ;

c) Promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières, et ce faisant, contribuer à la prévention du trafic de migrants ;

d) Prendre acte de l'utilité du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et de l'ONUSC pour la mise en œuvre prochaine du pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

e) Adopter des approches fondées sur les droits de l'homme, qui excluent de considérer les migrants en situation irrégulière, y compris les migrants objets de trafic, comme des délinquants ;

f) Renforcer l'appui fourni à l'ONUSC pour lui permettre de mieux lutter contre les trafics et, en particulier, de mieux contribuer, par une assistance technique, au renforcement des capacités et à l'approfondissement des connaissances nécessaires à cette fin ;

g) Encourager tous les États à enrichir la base de données de jurisprudence de l'ONUSC relative au trafic des migrants.

III. Résumé des délibérations (*suite*)

3. Au cours de la séance de questions-réponses qui a suivi les exposés des orateurs, plusieurs États parties ont signalé qu'en pratique, il y avait de nombreux points de chevauchement entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et que les

procureurs devaient avoir des connaissances et des compétences suffisantes pour agir en conséquence.

4. Certains États parties ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes du trafic de migrants et de prendre des mesures de prévention, notamment sous forme d'activités de sensibilisation, tout en renforçant les voies légales d'immigration.

5. Les États parties ont échangé des vues sur les méthodes adoptées en matière de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition dans les affaires de trafic illicite de migrants. Certaines délégations ont noté que la coordination avec les autres pays était satisfaisante et prenait notamment la forme d'échanges informels précédant la présentation officielle de la demande et la communication de la réponse définitive. Elles ont souligné qu'il fallait pouvoir déterminer facilement quelles autorités étaient chargées de communiquer ces informations.

6. Plusieurs États parties ont saisi cette occasion pour prononcer des déclarations. Ce faisant, de nombreux États parties ont souligné l'importance du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en espérant qu'il fournirait des outils concrets pour protéger les droits des migrants objets d'un trafic, quel que soit leur statut migratoire.

7. Tout en reconnaissant le droit souverain des États parties de mettre en œuvre des politiques migratoires, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait qu'il importait de ne pas traiter les migrants objets d'un trafic comme des délinquants et qu'il fallait protéger largement les droits de l'homme. Plusieurs États parties se sont déclarés vivement préoccupés par les politiques de gestion des frontières restrictives et par la détention d'enfants, en particulier lorsqu'ils étaient séparés de leur famille. Certains ont également fait observer que la mise en œuvre de mesures de sécurité sans élimination des causes socioéconomiques des migrations ne permettait d'obtenir que des résultats limités.

8. De nombreux États parties ont souligné que la coopération internationale constituait le meilleur moyen de lutter contre le trafic de migrants d'une manière globale et intégrée. Le renforcement des stratégies régionales était considéré comme un aspect essentiel de cette coopération.

9. Plusieurs États parties ont noté l'importance du rôle de l'ONUDC en matière d'assistance technique et de promotion de la ratification et de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et l'un des intervenants a exhorté les autres États parties à accroître l'appui fourni à l'Office pour lutter contre ce type de trafic. L'intérêt des outils élaborés par l'ONUDC, notamment le Portail d'information sur le trafic illicite de migrants, a également été souligné.

IV. Organisation de la réunion

B. Déclarations (*suite*)

10. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants : Algérie, Brésil, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Italie, Fidji, Maroc, Mexique, Nigéria, République dominicaine, Soudan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).